

AICLA

STATUTS (2020)

Préambule : les présents statuts résultent d'une refonte et d'une réactualisation des statuts 2019 de l'AICLA qu'ils annulent et auxquels ils se substituent intégralement. Cette modification statutaire a été effectuée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est déroulée le 17 septembre 2020 en application des dispositions statutaires antérieures. La vie associative de l'AICLA fonctionne sur des principes démocratiques et participatifs. L'état d'esprit est celui de l'ouverture, de la transparence, du consensus, de la convivialité, de l'égalité et de la participation des habitants. Les administrateurs tiennent à maintenir un climat de confiance où chaque personne est écoutée et où chaque voix compte.

L'association

Article 1- Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

« Association d'Animation et d'Initiatives Citoyennes Loire-Authion » et pour sigle « **AICLA** ».

Article 2 - Objet de l'association

Les valeurs de l'éducation populaire ont toujours été celles de l'association, elles restent les fondements du nouveau projet Centre Social et visent :

- le vivre ensemble à travers l'intergénérationnel, la mixité sociale, l'acceptation des différences
- l'épanouissement personnel à tous les âges de la vie
- la solidarité par le renforcement du lien social et de l'aide mutuelle
- la possibilité pour les individus de pouvoir agir sur et dans leur environnement.

En conséquence, l'association a pour objet de mettre en œuvre ces valeurs en accompagnant et soutenant des projets d'habitants mais en étant aussi force de proposition par l'organisation, la coordination, l'animation et le développement de toutes activités dans les domaines éducatifs, socioculturels, des loisirs, du numérique et du développement social local.

L'activité de L'AICLA se situe principalement sur le territoire de la Commune de Loire-Authion.

Afin de poursuivre son objet, l'AICLA pourra mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains adéquats.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Andard – 26 Grand' Rue - 49800 Loire-Authion suite à la ratification par l'Assemblée Générale du 20 mai 2011.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le CA peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation parentale écrite de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Elle permet l'accès à des jeunes (à partir de 16 ans) à ses instances dirigeantes et promeut l'égal accès des hommes et des femmes à ces instances.

Composition

Article 6 – Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, cad, celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ils ont le droit de vote en Assemblée Générale et peuvent être élus aux instances dirigeantes de l'association.

L'association comprend :

> **Des Membres de droit** : représentants de la commune de Loire-Authion dûment mandatés, ces derniers ayant expressément accepté cette qualité. Les membres de droit ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle et ont un pouvoir de décision au sein des instances dirigeantes.

> **Des membres adhérents** à jour de leur cotisation.

> **Des représentants des associations locales et/ou collectifs à jour de leur cotisation.**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils pourront obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de fonctionnement de l'association, sur justification et après accord du Président ou du Trésorier. C'est l'assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux. Tout litige étant réglé par le Conseil d'Administration.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

> **Par la démission adressée par écrit à l'association**, étant précisé que le non versement de la cotisation dans les délais et conditions prévues vaut démission tacite.

> **Par le décès.**

> **Par radiation du CA**, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

Assemblées Générales

Article 8 – Assemblées Générales

L'AG comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de plus de 16 ans sont autorisés à voter. D'autres personnes peuvent être invitées mais sans voix délibérative. Elle est convoquée par le Président :

> **En session ordinaire** au moins une fois par an.

> **En session extraordinaire** : sur demande du Conseil d'Administration ou du quart des membres qui la compose.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par courriel ou tout autre moyen et adressées aux membres au moins 15 jours à l'avance.

La présidence des Assemblées Générales est exercée par le Président de l'association, ou en son absence par un autre membre du Conseil d'Administration désigné par lui.

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association dans les matières dont la Loi lui réserve expressément la compétence exclusive. L'Assemblée Générale peut inviter toute personnalité extérieure compétente utile à ses débats.

Article 8.1 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend et discute les rapports moraux, financiers et d'activités de l'exercice clos, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Elle délibère sur les rapports et résolutions présentés par le Conseil d'Administration, notamment le rapport moral, les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant.

Elle donne quitus aux administrateurs pour l'exercice financier écoulé.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des membres adhérents.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration (dont les mineurs de + de 16 ans) . Les membres candidats aux postes d'Administrateurs doivent se faire connaître auprès du Président au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale ou directement le jour même de l'Assemblée Générale.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Conseil ou du Bureau, toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle détermine les actions à mettre en œuvre dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées et définit les moyens de leur mise en œuvre.

Le personnel salarié de l'association et celui mis à sa disposition ainsi que les membres de leurs familles (ascendants, descendants, conjoints, concubins) ne sont pas éligibles.

Elle nomme le commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère que sur les questions préalablement inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Tout membre de l'association peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre. Le nombre de pouvoir est limité à un par personne.

Toutes les décisions peuvent être prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins, des membres présents ou du Président, les votes doivent être émis à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire de l'association.

Article 8.2 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres adhérents de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le président notamment pour une modification des statuts ou dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents (soit 66 % des voix).

Tout membre de l'association peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre. Le nombre de pouvoir est limité à un par personne.

Toutes les décisions peuvent être prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins, des membres présents ou du Président, les votes doivent être émis à bulletin secret.

Conseil Administration

Article 9- Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration élu pour 3 ans, renouvelable par tiers et comprenant :

- Entre 2 et 6 membres de droit de la commune de Loire-Authion, mandatés par la Commune. Ces derniers siègent au CA de l'AICLA avec voix délibératives.
- Entre 6 et 20 adhérents, membres individuels, à jour de leur cotisation. Ces derniers siègent au CA avec voix délibératives.
- Les associations et/ou collectifs locaux, partenaires de l'AICLA peuvent également siéger au CA avec voix délibératives. 4 sièges maximum leur sont réservés.

Tous ces membres devront obligatoirement être âgés de 16 ans révolus à la date de l'Assemblée Générale et jouir du plein exercice de tous leurs droits civiques.

Le directeur(trice) de l'association participe et anime les réunions du Conseil d'Administration mais dispose uniquement d'une voix consultative. Il (elle) n'assiste pas aux délibérations le (la) concernant.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration peut coopter un ou plusieurs nouveaux membres. Dans ce cas, cette cooptation devra être ratifiée par vote de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

> Le Conseil d'Administration se réunit :

-chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur demande d'au moins de la moitié de ses membres.

-chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 2 fois par an.

Le Président convoque le Conseil d'Administration par mail ou tout autre moyen 8 jours avant la réunion. La convocation comporte l'ordre du jour.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président est tenu de procéder à une nouvelle convocation du Conseil.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Il est tenu un procès-verbal des séances, approuvé d'une fois sur l'autre par le Conseil d'Administration et signé par le Président.

Le Conseil d'Administration peut procéder à l'exclusion de l'un de ses membres absent sans excuses quand celui-ci est absent à 3 réunions consécutives.

> Compétences du CA

Le CA a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser, et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

- Peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

- Le Président délègue au directeur la mise en œuvre du projet associatif ainsi que la gestion du personnel, la gestion financière et administrative de la structure.

Le règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement du CA avec ses missions, le partage des responsabilités et les différents mandats.

Commissions

Article 10- Commissions

L'association peut créer des commissions de travail et de réflexion, ouverte aux non adhérents, en lien avec les différents secteurs d'activités ou tout sujet traversant l'actualité du Centre Social.

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le Règlement intérieur.

Bureau

Article 11 -1 Bureau

> **Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, pour 1 an**, au moins 1 président et 2 autres membres du conseil administration non élus municipaux.

Le directeur participe aux réunions avec voix consultative.

Les membres du Bureau doivent être majeurs.

> **L'élection du Bureau se déroule de la manière suivante :**

L'élection du Bureau se déroule lors de la première réunion du Conseil d'Administration après son élection.

En cas de départ d'un membre du Bureau en cours de mandat, le Président peut demander une réunion du Conseil d'Administration pour le remplacer.

En cas de départ du Président en cours de mandat, le Conseil doit, à l'initiative du Doyen d'âge, se réunir pour élire un nouveau Président pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 11-2 - Rôle des membres du Bureau

Le Bureau veille à la bonne gestion de l'association qu'il organise et contrôle, la gestion directe et opérationnelle étant assurée par un directeur dans le cadre de la délégation qui lui est donnée à cet effet. Ce directeur est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau, et est force de proposition sur les projets à court, moyen et long terme.

Le Règlement intérieur définit les répartitions des rôles et des responsabilités des membres du bureau.

Les ressources

Article 12 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- de subventions
- de dons
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Dissolution de l'association

Article 13.1 – Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Article 13.2 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne et détermine les pouvoirs d'un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sous réserve de l'accord des collectivités ayant participé au financement de l'activité de l'association, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 13.3 – Application

L'application des présents statuts prend effet dès son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui les aura approuvés.

REGLEMENT INTERIEUR-FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Il est adapté par révision dans les mêmes conditions de forme.

Article 15- Formalités administratives

Le Président de l'association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

L'association fait connaître dans les 3 mois à la Préfecture de Maine-et-Loire tout changement intervenu dans la composition du Conseil d'Administration.

Fait à Andard, le 17 septembre 2020

Le Président

Patrick Vrignaud